

UNION D'ECONOMIE SOCIALE **COOPERER POUR ENTREPRENDRE**

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale du 23 mai 2019

Titre 1 – Dénomination, objet, durée, siège

Article 1 – Forme

Il a été formé le 16 novembre 1999 à Lyon (69) une Union d'Economie Sociale, à forme anonyme, régulièrement enregistrée et immatriculées au RCS de Lyon (69) puis, après transfert du siège social à Paris au RCS de Paris sous le numéro : 429 758 725.

Aux termes de l'AGE du 9 juin 2011, il a été décidé de refondre les statuts antérieurs et d'adopter les présents statuts.

La société est régie par :

- le titre V de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, correspondant au Titre II bis de la loi ci-après de 1947, articles 19 bis à 19 quater.
- la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce
- le LIVRE 1^{er} de la CINQUIEME PARTIE du Code du travail

Article 2 – Dénomination sociale

L'Union prend la dénomination de " COOPERER POUR ENTREPRENDRE ". Dans tous les actes destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie par la mention "Union d'Economie Sociale Anonyme à capital variable".

Sigle : CPE

Article 3 – Objet

Avec la volonté de promouvoir des démarches collectives et solidaires, des SCOP et leurs partenaires s'engagent dans la promotion et le soutien à de nouvelles formes d'emplois et d'entrepreneuriat collectif et s'inscrivent dans le développement du mouvement coopératif et de ses valeurs.

L'Union par la coopération, notamment, entre et pour ses membres, a pour objet :

- D'accompagner à la création, le développement et la pérennisation de coopératives d'activités et d'emploi (CAE).
- De promouvoir la recherche et le développement d'activités ou des services annexes concourant à la réalisation de nouvelles activités ou nouvelles formes d'emploi et d'entrepreneuriat collectif, notamment par des aides et/ou la mise en place de financement approprié, la négociation avec les organismes institutionnels et plus généralement, toutes opérations concourant au bon développement de ses objectifs.
- De susciter le regroupement de CAE membres sous forme de structures territoriales dans le but de favoriser leur coordination, la mutualisation et la coopération entre elles.
- De faciliter la mise en œuvre et garantir le respect de la charte de l'UES Coopérer pour Entreprendre.

- D'assurer la représentation de ses membres aux niveaux national et international et d'initier et de développer toutes relations et collaborations avec des structures équivalentes dans les autres pays du monde.

Pour réaliser son objet social, l'Union peut :

- Dans les limites prévues par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, apporter son concours à des tiers non associés ou à les faire participer à la réalisation de ses opérations ;
- Participer au capital de toute société, faire des apports, devenir membre de tout organisme national comme international, permettant à l'UES de poursuivre, faciliter ou développer sa vocation définie ci-dessus et l'objet énoncé à l'article 19 bis L47.
- A cette fin, et sans que cela ne puisse devenir une activité principale, l'UES peut :
 - Mettre en place, au seul profit de ses membres, tout dispositif financier ou de secours, n'entrant pas dans le champ de la réglementation bancaire,
 - Souscrire directement comme indirectement à des valeurs mobilières émises par les membres, dont les titres participatifs, favorisant leur développement interne comme externe ou leur redressement.
 - Emettre des valeurs mobilières sans appel public à l'épargne afin de favoriser son propre développement ou le financement de certains projets, pour le bien de ses membres et dans l'intérêt de son objet social.

Ainsi que toutes activités annexes, connexes et complémentaires, civiles, commerciales ou artisanales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement comme indirectement à l'objet social.

En application de l'article 19 ter de la loi de 1947, la coopérative peut admettre, dans les conditions de l'article 3 de la même loi, des tiers non associés à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation de ses opérations. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'Union. Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux adhérents des personnes morales membres de l'Union.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 37, rue Bouret 75019 PARIS. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Article 5 – Durée

La durée de l'Union est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés : elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Titre 2 – Capital social – parts

Article 6 – Capital variable : augmentation réduction

Le capital social est variable.

Il pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés.

L'augmentation résulte de l'application des engagements statutaires de souscription s'il en est prévu, des souscriptions volontaires des associés, à leur initiative ou sur proposition du Conseil d'Administration, toujours dans le champ des dispositions de la loi de 1947 et des articles L231-1 à L231-3 C.com. Elle s'effectue par signature d'un bulletin de souscription en deux originaux et le versement correspondant de la partie libérée des parts souscrites.

En application de l'article 7 de la loi du 10/09/1947 dérogeant à l'article L231-5 du code commerce, l'Union n'est pas tenue de fixer un capital statutaire maximum.

Le capital social peut être réduit du fait de l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 12 des présents statuts. Toutefois, il ne pourra pas être réduit en dessous du quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution. Dans ce dernier cas, la quotité du capital social de l'associé sera sortie du compte capital à concurrence du minimum statutairement prévu.

Article 7 – Montant des parts

Le capital social est divisé en parts de 15 euros chacune.

Article 7 bis – Nombre de parts souscrites

- Sociétaires du groupe A : 153 parts
- Sociétaires du groupe B personnes morales : 153 parts
- Sociétaires du groupe B personnes physiques : 10 parts

Article 8 – Libération des parts

Les parts sociales sont attribuées en contrepartie d'apports en nature ou d'apports de numéraire. Les parts résultant d'apports en nature sont libérées intégralement dès leur souscription.

Les parts souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées chacune du ¼ au moins lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 9 – Cession des parts

La cession des parts sociales entre associés est soumise à agrément du Conseil d'Administration. Il sera tenu au siège de l'Union un registre sur lequel les sociétaires cédants et cessionnaires seront inscrits avec indication du capital souscrit et indication du nombre de parts sociales transmises. Les parts peuvent être transférées, après agrément par le Conseil d'Administration, par inscription sur les registres de l'Union, dans les conditions prévues par les textes.

Titre 3 – Admission - retrait – exclusion - responsabilité des sociétaires

Article 10 – Admission

L'UES comprend deux catégories de sociétaires :

- Sociétaires du groupe A : SCOP, Coopératives à responsabilité limitée, SCIC ayant signé la charte CPE ainsi que, des UES et des Unions de coopératives.
- Sociétaires du groupe B : personnes physiques ou morales, privées publiques ou d'économie mixte, dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Toute personne physique ou morale relevant des catégories sus mentionnées peut demander son admission au sociétariat. En demandant son admission, le candidat s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, la Charte de Coopérer pour Entreprendre, les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La candidature doit être écrite et motivée.

La candidature est présentée au Conseil d'Administration qui peut la rejeter ou rendre un avis favorable.

En cas de rejet, la décision du Conseil est notifiée au candidat ; elle n'a pas à être motivée.

Si le Conseil donne un avis favorable, l'avis est présenté à la plus prochaine Assemblée qui délibère dans les conditions prévues pour les Assemblées Ordinaires. Le rejet de l'Assemblée n'a pas à être motivé ; il n'est pas susceptible de recours.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, peut être proposé par le Conseil d'Administration. Son entrée en vigueur est conditionnée par son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il précise, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des organes statutaires et les rapports entre l'Union et les sociétaires en leur qualité de coopérateurs. Les modifications du règlement intérieur s'effectuent selon la même procédure.

Article 12 – Perte de la qualité d'associé

Constituent des pertes de qualité d'associé :

- Le retrait, l'exclusion, de l'associé,
- Le décès de la personne physique associé,
- La décision devenue définitive de liquidation judiciaire ou la déconfiture.
- Le non-respect des modalités de libération des parts de capital
- Tout sociétaire a le droit de se retirer de l'Union à tout moment, sous réserves du préavis ci-après, mais le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors du retrait. La décision qui serait prise de reporter la date de clôture de l'exercice entraîne le report de la prise d'effet du retrait à la nouvelle date de clôture. Le retrait doit être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception avec au moins UN mois de préavis. En conséquence, toute décision de retrait qui parviendrait à la société moins d'UN mois avant la clôture de l'exercice emporterait report de la prise d'effet à la clôture de l'exercice suivant.

Le retrait entraîne perte de la qualité d'associé à la date de clôture de l'exercice en cours, indépendamment du remboursement de son capital social ou des limites au retrait du capital social pour raison de minimum légal atteint.

Dans tous les autres cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de réalisation du fait ou de l'acte. En cas d'exclusion, la perte de qualité d'associé intervient à la date de l'Assemblée ayant délibéré à ce propos dans les conditions fixées à l'article 13.

Jusqu'à la prise d'effet de son retrait ou de l'acte entraînant la perte de la qualité d'associé y compris par exclusion, l'associé reste tenu de ses obligations statutaires et contractuelles avec l'Union.

Si, par la perte de sa qualité d'associé, le capital social détenu par l'associé conduit à réduire le capital de l'UES à moins du ¼ du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative, tout ou partie du capital qui devrait être remboursé dans les conditions statutaire reste inscrit en compte de capital de façon à ce que le

capital social reste au moins du ¼ précité, jusqu'à ce que des souscriptions nouvelles permettent le remboursement dans les conditions légales et statutaires.

Article 13 – Exclusion

L'Assemblée peut exclure un associé qui cause ou risque de causer un préjudice à l'UES, quel que soit le préjudice ou qui, indépendamment de tout préjudice ne respecte pas ses obligations statutaires, la Charte de Coopérer pour entreprendre ou le règlement intérieur. Il en est de même si les statuts de l'associée ou ses orientations et son sociétariat ou actionnariat ne sont plus conformes à ceux de l'UES.

En ce qui concerne l'exclusion pour préjudice, celui-ci est librement apprécié par l'Assemblée.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé qui pourra apporter, lui-même, oralement ou par écrit toute explication. L'absence de l'associé à l'Assemblée reste sans incidence sur la procédure d'exclusion. Si l'associé est absent mais a communiqué des observations écrites, impérativement par lettre recommandée avec avis de réception présentée à la société au plus tard la veille de l'Assemblée, il en est donné lecture.

Le Conseil d'Administration peut préalablement à la convocation de l'Assemblée demander à l'associé toute explication et recevoir ses justifications.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exclusion entraîne le retrait immédiat du sociétariat, sans attendre une prise d'effet à la clôture de l'exercice. Les dispositions de l'article 12 sur le remboursement du capital s'appliquent en cas d'exclusion. La décision d'exclusion est définitive, elle n'est pas susceptible de recours.

Article 14 – Remboursement

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un sociétaire, l'Union doit rembourser à celui-ci ou à ses ayant droits le montant de ses parts. Le sociétaire ou ses ayant droits ne peuvent, en aucun cas, prétendre à aucune partie de l'actif social. Les parts sociales sont remboursées au plus à leur valeur nominale. Toutefois, si, à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté l'Union, le bilan fait apparaître des pertes, le remboursement des parts est diminué de la quote part des pertes accumulées entre la date de clôture de l'exercice de la souscription ou de l'admission et la date de clôture de l'exercice du retrait ou de l'exclusion du décès, proportionnellement au nombre de parts que le sociétaire concerné détient dans le capital.

L'Union se réserve un délai de 5 ans pour rembourser la créance représentative du capital social antérieurement détenu, déduction faite des pertes éventuelles.

Toutefois, l'Union peut rembourser par anticipation, selon des critères objectifs et sans discrimination entre les associés.

Les présentes dispositions sont opposables aux héritiers et ayants droit de l'associé ayant perdu cette qualité

Article 15 – Responsabilité des sociétaires

Chaque sociétaire n'est responsable vis à vis de l'Union et des tiers qu'à concurrence du montant nominal des parts souscrites. Le sociétaire qui cesse de faire partie de l'Union reste tenu, dans la limite ci-dessus indiquée, pendant cinq ans, envers l'Union et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements contractés par l'Union avant sa sortie.

Article 16 – Créanciers – héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un sociétaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de l'Union, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 17 – Conséquences des retraits volontaires ou forcés

L'Union ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des sociétaires. Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

Titre 4 – Administration - direction

Article 18 – Conseil d'Administration : composition, nomination

L'Union est administrée par un Conseil composé **de 3 à 12** membres élus.

Ils sont désignés par un vote au scrutin secret et à la majorité des suffrages de l'Assemblée Générale.

Au moins 80 % des administrateurs doivent être élus parmi les associés ressortant du Groupe A.

Les administrateurs peuvent être une personne physique ou une personne morale qui désigne son représentant permanent, personne physique lors de son élection.

Article 19 – Obligations et droits des administrateurs

Chaque administrateur doit être titulaire de l'ensemble des parts souscrites, entièrement libérées.

Parmi les obligations figure celle de discrétion et de respect du vote du Conseil (L225-37 al5). C'est-à-dire qu'un membre qui aurait voté contre une délibération alors que cette délibération a été votée ne peut diffuser sa position et contester à l'extérieur la délibération du Conseil car le Conseil d'Administration est un organe collégial, il forme un tout et aucun membre, excepté le président, n'a de pouvoir personnel distinct de celui du Conseil d'Administration. La violation de ces dispositions peut engager la responsabilité de l'administrateur, voire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

En application de l'article L 225-21-1 du Code de commerce et sous condition que la société remplisse les conditions de définition de la PME, il sera possible à un administrateur déjà en fonction de devenir salarié. Les administrateurs devenus salariés pendant leur mandat entrent dans le décompte du nombre maximal d'administrateurs salariés admis au Conseil en application de l'article L 225-22 du Code commerce. La conclusion du contrat est soumise à la condition de la délibération favorable préalable du Conseil d'Administration sur l'ensemble des termes du contrat de travail, prise préalablement à la signature de son contrat par la direction générale. Il s'agit d'une convention entrant dans le champ des conventions réglementées.

Article 20 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 65 ans.

En cas de vacance pour cause de décès ou de démission d'un administrateur, à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps du mandat qui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'organe Conseil d'Administration a disparu, aucune délibération ne peut plus valablement être prise, le ou les deux administrateurs restants n'ont plus d'autre pouvoir que de convoquer l'Assemblée Ordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 21 – Réunion du Conseil

21-1 Modalités convocation et de réunions

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation par tout moyen de la présidence, au moins 8 jours à l'avance s'il n'y a pas d'urgence, sans délai en cas d'urgence, la notion d'urgence étant appréciée par la présidence mais correspondant à une situation exceptionnelle motivée. La convocation peut être faite sans indication d'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

Des administrateurs constituant au moins la moitié des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à la présidence de convoquer le Conseil d'Administration. L'ordre du jour peut alors être complété par la présidence du Conseil.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des membres du Conseil, en application de l'article L 225-36-1, peut demander à la présidence de réunir le Conseil.

Le directeur général peut, en application du même article, demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé, sans que le délai de deux mois puisse lui être opposé

Le Conseil se réunit en principe au siège social. Il peut également se réunir en tout autre lieu géographique.

Un administrateur peut donner, par tout moyen écrit, dont le courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut recevoir, au cours d'une même séance, qu'une seule procuration. Le mandat permanent ou pour plusieurs séances n'est pas possible.

Une même personne physique ne peut être à la fois représentant permanent d'une personne morale et administrateur à titre personnel en raison de l'interdiction de mandat permanent et de voix multiples que cela entraînerait.

Les administrateurs peuvent participer aux débats et votes des délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la séance. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, une réunion physique s'impose pour les délibérations portant sur toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation et pour l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion et, en cas de groupe, sur l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel. Un règlement intérieur précisera impérativement les modalités pratiques de ces réunions.

21-2 Quorum et majorité requis

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations, application faite des dispositions de l'article 22.1 avant dernier alinéa.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

21-3 Conservation des délibérations

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents.
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Article 22 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent, y compris à titre individuel, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il décide soit de confier la direction générale au Président du Conseil, soit de désigner un Directeur Général. Le Conseil d'Administration peut également sur proposition du Directeur Général nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au Directeur Général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents de moins de 65 ans. Le ou les Vice-Présidents sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont révocables à tout moment et rééligibles.

Il soumet à l'Assemblée générale les évolutions de la Charte de Coopérer pour Entreprendre.

Il délibère sur les conventions réglementées passées entre la société et un mandataire social.

Il arrête les comptes et rapports annuels et convoque les Assemblées.

Il décide l'émission de titres participatifs ou d'obligations simples.

Il donne au Président ou au directeur général les autorisations qui dépassent leurs pouvoirs habituels.

Il peut modifier le siège social au sein de la commune de Paris.

Il exerce les pouvoirs qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales ni attribués à la direction générale.

Article 23 – Président du Conseil d'Administration – Directeur Général

23-1 Président

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président personne physique, de moins de 65 ans.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il exécute ses décisions et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission.

23-2 Directeur Général

Le Conseil peut, soit confier au Président la direction générale de la société, soit désigner un Directeur Général de moins de 65 ans dont il fixe l'étendue et la durée du mandat ou des pouvoirs particuliers.

Le Directeur Général doit être associé. Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans, s'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce les pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'associés et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est soumis aux limites de cumul des mandats prévues par la loi et les règlements.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

23-3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeur Général Délégué ne peut être supérieur à 5.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la désignation du nouveau Directeur Général.

La limite d'âge applicable pour le Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Article 24 – Délégations

Dans le cas où le Président Directeur Général, ou le Directeur Général, est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans

l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Titre 5 – Commissaires aux comptes

Article 25 – Commissaire aux comptes titulaire et suppléant

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelé à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toute Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Il est également convoqué obligatoirement à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Titre 6 – Assemblées Générales

Article 26 – Dispositions communes aux différentes Assemblées

26-1 Définition

Toute Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires. Nul ne peut y être représenté que par un sociétaire. Les personnes morales sont considérées présentes par la désignation d'une personne physique dûment mandatée. Les personnes morales peuvent également se faire représenter

Les Assemblées Générales peuvent être de 2 sortes :

- Assemblée Générale Ordinaire (AGO), dont l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle délibérant sur les comptes annuels et les rapports, ainsi que sur l'élection des administrateurs. Elle délibère sur toute question qui ne modifie pas les statuts, à l'exception du changement de siège social dans les conditions de l'article 4 qui est ratifiée par l'AGO.
- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), dont celle requérant l'unanimité de tous les associés si elle augmente leurs engagements ou change la nationalité de la société. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles modifiant les statuts.

Les délibérations de l'Assemblée s'imposent à tous et engagent tous les associés, même les absents et les dissidents.

26-2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

26-3 Convocation

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration. Dans certains cas prévus par les textes, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par simple lettre adressée aux sociétaires inscrits sur le registre des sociétaires au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée ou par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum fixé en fonction de la nature de l'Assemblée, elle ne peut se tenir et valablement délibérer. Une deuxième convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et avec au moins dix jours d'avance.

26-4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, en principe le Conseil d'Administration, ou par le commissaire aux comptes si c'est lui qui convoque l'Assemblée. Le Conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions communiquées au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature d'un quart au moins des associés inscrits. De plus, un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et le Comité d'Entreprise agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Les Assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

26-5 Lieu de réunion de l'Assemblée

L'Assemblée peut se réunir en présentiel au siège social ainsi qu'en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration dans la convocation ou de façon dématérialisée.

26-5 BIS – Vote électronique

Les Assemblées Générales peuvent être tenues par des moyens de télécommunication dédiés à ce vote permettant l'identification et la prise de parole des participants (cf article R.225-61et 225-97 du code de commerce).

Les associés conservent la possibilité de voter par correspondance.

Par ailleurs, pour chaque Assemblée, un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social, peuvent s'opposer au recours à des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition des associés doit être exercé après les formalités de convocation de l'assemblée. Aussi, l'avis de convocation précise que les associés participeront à l'assemblée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Cet avis rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. En outre, l'avis indique le lieu de réunion de l'assemblée s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Les associés doivent exercer leur droit d'opposition dans un délai de 7 jours à compter de la publication de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales ou de l'envoi de cet avis aux associés. L'opposition

peut être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception. Les auteurs de l'opposition doivent impérativement joindre à leur courrier une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins 5 % du capital social. Dès lors que le droit d'opposition a été mis en œuvre, la société doit aviser les associés, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'Assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés. Cet avis peut être envoyé par lettre simple ou par courrier électronique.

26-6 Présidence et Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement, par le vice-président. A défaut, par un administrateur désigné par l'Assemblée avant toute ouverture des débats.

Les sociétaires présents et acceptants, ayant le plus grand nombre de voix (dont les mandats) remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux textes.

Le secrétaire est désigné par le bureau. Il peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms, prénoms ou dénominations sociales et domiciles ou siège social des sociétaires présents ou représentés, le nombre de parts et de voix qu'ils possèdent, ainsi que l'emplacement de leur signature. Les mêmes indications sont portées sur la feuille de présence pour les mandataires. Il y est également mentionné le vote par correspondance.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée est communiquée à tout requérant.

26-7 Droit de vote des associés – Mode de scrutin

65% au minimum des droits de vote doivent être détenus par des sociétaires du groupe A
35% au maximum des droits de vote doivent être détenus par des sociétaires du groupe B

Chaque associé est titulaire d'UNE voix, quelle que soit la quotité de capital social détenue.

Lors des délibérations, l'associé exprime un vote favorable au sens de la résolution proposée ou contre la résolution. Il peut aussi s'abstenir. En application de l'article L 225-107 al 2 du Code de commerce, les abstentions sont considérées comme des votes contre l'adoption de la résolution.

Les modalités de vote sont prévues par le Bureau de l'Assemblée. Le scrutin peut se faire à main levée et de toute autre façon prévue par le Bureau de l'Assemblée. Sur demande du bureau ou d'un ou plusieurs associés, la désignation des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes peut être effectuée à bulletin secret.

26-8 Vote par correspondance dit « à distance »

Tout associé a le droit de voter par correspondance, toute disposition contraire est réputée non écrite. Les modalités de vote par correspondance sont celles définies par les dispositions légales et réglementaires.

26-9 Représentation –Procurations sans indication de mandataire

Tout associé peut se faire représenter par un associé dans les conditions prévues par les textes. Un associé ne peut disposer de plus de 5 mandats

Un associé peut également adresser une procuration à la société sans indication de mandataire. Dans ce cas, le pouvoir est réputé favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration.

26-10 Projets de résolutions et amendements

Si des projets de résolutions sont déposés par des associés, plus particulièrement après l'envoi de la convocation, et si des amendements sont présentés lors de l'Assemblée, le Conseil d'Administration peut se réunir, lors d'une suspension de séance, pour délibérer et se prononcer sur les projets de résolutions et les amendements.

Les procurations en blanc sont alors réputées favorables aux positions ou recommandations qui seront prises par le Conseil et exprimées par le président de l'assemblée. Si celui-ci ne se réunit pas alors ils seront considérés comme des votes contre.

Si le formulaire de vote par correspondance est séparé de la formule de pouvoir, les résolutions qui n'ont pas donné lieu à mention dans la formule de vote par correspondance seront considérées comme des votes contre, indépendamment de la position du président de l'Assemblée. En revanche, si le formulaire de procuration et commun au formulaire de vote par correspondance, en fonction des mentions retenues, les formulaires pourront être considérés favorables ou hostiles au vote des projets de résolutions et amendements ne figurant pas dans le formulaire de vote par correspondance.

26-11 Quorum et majorité

Les quorum et majorités varient selon la nature de l'Assemblée et si elle se tient sur 1^{ère} ou 2^e convocation.

26- 12 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau ou, au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, seront signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le secrétaire de séance.

Article 27 – Assemblées Générales Ordinaires

27-1 Champ de compétence

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée chaque année au cours du premier semestre.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires et des titres participatifs ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à tout autre moment pour des questions qui ne permettent pas d'attendre la prochaine Assemblée annuelle. Elles ont les mêmes attributions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est tenu, à toute époque, de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe de sociétaires représentant au moins le quart des sociétaires inscrits.

27-2 Quorum et majorité

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée doivent être présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Article 28 – Assemblées Générales Extraordinaires

28-1 Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Elle ne peut non plus, même à l'unanimité, porter atteinte au statut coopératif de la société.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à 1. Le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite de 1 en sus de sa voix.

S'il existe plusieurs catégories de parts, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seules propriétaires des parts de la catégorie intéressée.

28-2 Quorum et majorité

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins le 1/3 des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée, doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Sur deuxième convocation, des associés, représentant ensemble au moins le ¼ des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée, doivent être présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, sauf autre majorité légale. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Titre 7 – Exercice – comptes sociaux

Article 29

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné en Annexe au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que toute autre mention prévue par la loi, dont la loi coopérative et, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité de tutelle.

A sein d'une coopérative, le résultat coopératif est dénommé excédents nets.

Titre 8 – Affectation des excédents nets

Article 30 Excédents nets et affectation

Les excédents nets de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 33.

La décision d'affectation des excédents est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration devra tenir compte des règles suivantes :

- 15 % pour constituer la réserve légale : le prélèvement opéré au profit de la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le montant des diverses réserves totalisées aura atteint le montant de capital souscrit
- La somme nécessaire pour servir, le cas échéant, aux parts sociales un intérêt qui ne pourra excéder le taux moyen de rendement des obligations et dont le principe et le taux seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale.
- Une ristourne au prorata des opérations traitées par chaque coopérateur avec la coopérative pourra être décidée. La base de la ristourne sera, en principe, la quotité de chiffre d'affaires HT réalisé par les coopérateurs avec la coopérative par rapport à une fraction des excédents pouvant être répartis entre les coopérateurs. Des coefficients liés à la marge réalisée pourront être appliqués. Un règlement intérieur fixera les modalités et options possibles avant toute mise en œuvre de la ristourne coopérative
- Le solde sera affecté à des réserves statutaires.

Titre 9 – Dissolution – liquidation

Article 31 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 - II ci dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

Article 32 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de l'Union ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la société, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de l'Union.

Toutes valeurs de l'Union sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire l'apport ou la cession à une Union ou à une coopérative similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de l'Union dissoute.

Conformément aux dispositions légales, l'actif net, y compris les réserves après le remboursement du capital versé sur les parts, sera affecté à une institution coopérative désignée par l'Assemblée Générale.

L'actif net ou boni ne peut jamais être répartis entre les associés qui n'ont droit qu'à la reprise de leurs apports en capital et au paiement de leurs autres créances éventuelles

Titre 10 – Contestations

Article 33

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Le 23 mai 2019,

Le Président Directeur Général,

Stéphane BOSSUET



COOPÉRER POUR ENTREPRENDRE
37 rue Bournef - 75013 Paris
Tél. : 01 42 53 47 71
TVA: FR 98 429 758 725
Siret: 429 758 725 00019 - APE: 8410Z